

BIL

BULLETIN D'INFORMATION et de LIAISON DES INGENIEURS E.N.I. GROUPE DE TARBES



N° 1

Siège : E. N. I., chemin d'Azereix
65000 TARBES

Le mot du Président

Le numéro 1 d' « Information du Groupe de Tarbes des Anciens Elèves » paraît pour la première fois sous une forme de bulletin.

Le bureau qui a effectué un travail d'équipe souhaite que ce numéro soit une réussite et surtout qu'il ne soit pas le dernier.

Toutes les rubriques peuvent être abordées, et rien ne les limite, nous avons eu de nombreux éléments pour composer ce numéro. Il présente les activités du Groupe de Tarbes. Les Anciens du Groupe de Brest ont sorti récemment leur premier numéro, nous les en félicitons et formulons, comme eux, le vœu que cette initiative soit suivie par les Groupes de Belfort, Metz et Saint-Etienne. Le Groupe de Tarbes peut apporter aux autres Groupes son aide.

Vous trouverez prochainement les programmes de Formation permanente que nous organiserons en 1972-1973. Notre action en Formation Permanente n'est plus limitée au seul sujet de la commande numérique. Nous aborderons les sujets suivants :

- Gestion de production automatisée ;
- Analyse de la valeur ;
- Etude du langage Fortran ;

— Initiation aux plastiques renforcés.

Ces séminaires et stages sont ouverts aux ingénieurs et cadres de toutes origines.

Je demande à tous les ingénieurs E.N.I., de faire connaître ces sujets dans leur entreprise et d'en faire une large publicité.

La force de notre Association repose, en grande partie, sur la Formation Permanente que nous devons maîtriser et développer encore davantage en collaboration étroite avec la Direction et le corps professoral de l'E.N.I. de Tarbes.

Suite au succès du Colloque National de Gestion de Production Automatisée en juin 1972 à Tarbes, notre Groupe régional organise les 14 et 15 décembre, en collaboration avec le Groupement pour l'Avan-

cement de la Mécanique Industrielle (G.A.M.I.), deux journées d'étude à Paris.

Nous avons placé cette manifestation sous l'égide de l'Association Nationale en espérant qu'elle pourra avoir des retombées fructueuses et servir d'exemple aux autres groupes régionaux.

Le succès de cette manifestation parisienne est donc l'affaire des cinq E.N.I. et de tous les Anciens.

Le dynamisme, le renom, le développement et la force des ingénieurs E.N.I. ne doivent pas être seulement le résultat d'un petit groupe mais un effort constant de tous les Anciens Elèves.

Notre Association vous apporte de nombreux services, elle vous demande en retour un minimum de participation effective aux Assemblées Générales et aux cotisations.

Le bureau du Groupe de Tarbes attend vos suggestions et vos articles pour le N° 2.

Le Président

J.-P. MARTIN

**Promotion Lazare-Carnot
Tarbes 63-67**

OBJECTIFS

— OBJECTIFS VISES :

- Trésorerie saine et confortable.
- Développement de l'Association.

— OBJECTIFS ATTEINTS :

- Trésorerie saine permettant d'envisager :
 - Prêts ;
 - Secours et aides ;
 - Organisation d'activités de prestige et de promotion de l'Association.

● Faire connaître l'Association —

objectifs remplis à travers les différentes manifestations organisées entraînant une connaissance de l'Association. Cela permettra : offres d'emplois, confiance vis-à-vis des autorités, bonne crédibilité.

Par contre, d'autres voies pour faire connaître l'Association n'ont pas été explorées.

- **Formation continue** : 3 types d'actions :
 - Journées inter entreprises commande numérique ;
 - cours sur la Commande Numérique ;
 - Colloque national de gestion automatisée.

Il est à noter que ce n'est qu'un début.

- **Développement de l'Association**
C'est le point le plus faible. L'Association se doit de rendre des « services » à ses membres :
 - Offre d'emploi ;
 - Information sur leurs droits dans leurs entreprises (formation continue, conventions collectives) ;
 - Information sur les activités du bureau et la vie de l'Association ;
 - Enquête salaires « Confidentiel Promotion » pour les Promo ENI Tarbes 63-67 et 64-68.

— OBJECTIFS POUR 1972-1973 :

- **Trésorerie.** Développement à travers activités de formation.
- **Formation.** Il est prévu d'organiser :
 - 1 colloque sur l'analyse de la valeur ;
 - 1 colloque sur les déformations à froid ;

- de participer à l'organisation de cours avec l'ASFO ;
- Journées inter entreprises ;
- Projets à long terme : expositions.

Remarque. — on peut envisager la création de sous-groupes régionaux (Toulouse et Bordeaux) pour organiser des activités de ce type.

Une commission travaille à la mise sur pied d'une convention pour le règlement des frais d'organisation, de cours, de secrétariat pour les organisateurs et les conférenciers.

- **Information.** C'est un des points les plus faibles actuellement. Il faut envisager rapidement l'édition d'un bulletin bimestriel sur les activités, la vie de l'Association, les informations pratiques, le carnet mondain, etc.

● Vie de l'ENI à Tarbes.

Vie Association.

- Nécessité d'information des membres ;
- Envisager la création de sous-groupes chargés d'animer l'Association dans leur ville, Toulouse et Bordeaux par exemple (rencontres, formation continue, service pour membres de la ville) ;
- Développer le service Emploi, la diffusion des annonces, la prospection auprès des grandes

- entreprises, des cabinets de placements ;
- Envisager des enquêtes professionnelles (salaire, situation, activité, etc.) ;
- Améliorer le fonctionnement administratif de l'Association et du bureau, en particulier étudier les problèmes :
 - d'organisation et de règlement financier des activités de formation continue,
 - le règlement des frais des membres (surtout secrétariat : envoi d'enveloppes, écritures diverses, travaux effectués par les épouses des membres du bureau).

J.-M. DELADERRIERE
Promotion Paul-Painlevé
Tarbes 66-70

Le mot du Trésorier

Certes le mot du trésorier ne peut qu'être consacré aux finances, mais volontairement les chiffres seront exclus.

Je mettrai cependant tout le monde en confiance en signalant que le groupe de Tarbes est financièrement en bonne santé, le bilan 1972 qui sera commenté en Assemblée Générale de fin d'année le prouvera. Il ne faut cependant pas croire que nous soyons « très riches », mais nous sommes « à l'aise » et avons plus que jamais besoin d'encouragements pour atteindre le minimum d'efficacité souhaitable. Or, je suis au regret de constater qu'un « point noir » méritant d'être signalé demeure : au 15 octobre 1972 seulement 31 % des anciens s'étaient acquittés de leur cotisation 72 et avaient prouvé ainsi leur intérêt pour les actions de l'Association. Cette source de revenus ne saurait « faire vivre » l'association car si le recouvrement des cotisations s'était entièrement effectué il représenterait 21 % de nos ressources actuelles.

Mais à l'avenir le seul dynamisme du bureau ne suffira plus à atteindre et maintenir le niveau d'efficacité souhaitable pour l'intérêt de chacun. La participation de tous est obligatoire.

Je suis obligé de constater qu'un tiers des anciens fait preuve de « l'intention » de coopérer en payant sa cotisation.

Je profite donc de l'occasion qui m'est offerte pour émettre le vœu que le pourcentage des cotisants augmentera à la lecture du rappel que constitue cet article.

REVERTER

Service Emploi

L'année 1972 a apporté 30 offres d'emploi jusqu'à la mi-octobre. Parmi celles-ci, 50 % d'entre elles proviennent du bureau régional de Tarbes, les autres soit du bureau national soit des bureaux régionaux. Elles nous sont principalement transmises de quatre façons différentes :

1. — L'usine s'adresse directement à l'une des cinq ENI qui, après approbation de son bureau régional, diffuse cette offre au sein de ses membres ainsi qu'au bureau national.
2. — Un ancien ENI communique une place disponible au bureau régional qui se charge de la diffuser comme précédemment, toujours après approbation du bureau concerné.
3. — Une offre émanant du bureau national (voir § 1) en provenance d'un bureau régional.
4. — Reprise d'une offre parue dans les journaux spécialisés. A noter que pour ce genre d'offre, sur demande du bureau de Tarbes, une sélection a été demandée, aussi toute annonce non destinée à des ENI est écartée systématiquement.

D'autre part, dans un souci de coordination, le bureau national transmet mensuellement aux cinq bureaux régionaux un récapitulatif des offres passées avec leur état de vacance ou d'occupation dans la mesure des informations transmises en retour par

les usines. Information d'ailleurs inexistante dans la plupart des cas à notre grand regret.

Pour parler de la situation actuelle de l'emploi des ENI, alors qu'une crise était apparue au début de l'année, il semble qu'elle ait tendance à se résorber sur le plan national, sur la seule vue des demandes individuelles adressées aux divers bureaux. Il reste encore une dizaine de « sans emploi » dont la moitié formée de récents exemptés du service militaire (promo 71 et 72).

Il ne faut pas oublier non plus l'importante contribution apportée par les colloques, journées inter-entreprises, etc., organisés principalement par le bureau régional de Tarbes qui, par leur réussite et leur publicité, ouvrent des postes jusque là inattendus ; aussi le colloque des 5,6, 7 juin 1972 a entraîné à lui seul deux offres très intéressantes pour deux anciens.

Il appartient donc à chacun de rechercher dans son entourage, dans ses relations industrielles, toute possibilité d'emploi, tout poste vacant, et de nous le faire connaître dans les plus brefs délais.

J.-M. MARTIN
Promo Paul-Painlevé

Enquête "Salaires"

SYNTHESE FAITE LE 14 AVRIL 1972
PROMOTION 63-67
(82 % de réponses)
Années

Moyennes

	1971	1972
1 ^{er} tiers promotion	39 200	49 000
Promotion	34 100	42 500

Répartition géographique : Paris, Poissy, Issoire, Tuile, Mulhouse, Tarbes, Behobie, Bordes, Bayonne, Dax.

SYNTHESE FAITE LE 1^{er} AVRIL 1972
PROMOTION 64-68
(89 % de réponses)

— Moyenne de rémunération brute annuelle : 37 700 F.

— Moyenne de durée de travail hebdomadaire : 45 heures.

— Moyenne d'ancienneté : 2,3 ans (50 % ont un salaire sur 13 mois).

RESULTATS PAR REGION (PROMOTION 64-63)

Région	Moyenne brute annuelle	Ancienneté moyenne dans entreprise	Durée hebdomadaire de travail
PARIS - NORD	45 900	2,25	41
CENTRE OUEST	39 700	1,5	43,5
BORDEAUX	38 350	2	44,3
TOULOUSE	38 050	1,75	40,5
TARBES - PAU	36 220	3	44,8
ETRANGER	29 500	1,7	51
ANCIENNES COLONIES FRANÇAISES	71 300	1,5	44,5

Pôle - Mêle

■ UN NOUVEAU DIRECTEUR A L'A.T.S.

M. Miège a été nommé directeur de l'Atelier de Construction de Tarbes à compter du 1^{er} octobre 1972. Ingénieur général, ancien directeur de l'A.T.E. (Toulouse), il succède à M. Hoffman appelé à de plus importantes fonctions.

Pour marquer notre sympathie à M. Hoffman, le groupe régional de Tarbes a offert un cocktail qui s'est tenu à l'Hôtel « Virginia ». De nombreux anciens, accompagnés de leurs épouses, ont assisté à cette manifestation.

■ VISITE A MONSIEUR LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Au cours du mois de juin, trois membres du bureau ont été reçus par Monsieur le Préfet. Il lui a été exposé les divers objectifs de l'Association. Dans un avenir immédiat, il faut citer surtout les actions de formation continue et les colloques nationaux.

Le moyen terme pourrait se concrétiser par un colloque franco-espagnol sur les machines-outils à commande numérique jumelé avec une exposition. Cette activité peut alors déboucher sur la création à Tarbes d'un centre franco-espagnol de la petite et moyenne mécanique avec l'éventuelle collaboration de firmes anglaises et allemandes. Monsieur le Préfet a évoqué l'implantation d'activités

du secteur tertiaire dans les Hautes-Pyrénées.

■ UN COLLOQUE REUSSI

Les 5, 6 et 7 juin 1972, plus de 100 personnes venant de 54 entreprises ou universités ont assisté au colloque sur la **gestion automatisée de production**. Il s'est tenu dans l'enceinte de l'E.N.I.T. Deux des principaux exposés ont été réalisés par d'anciens élèves de Tarbes.

■ NOUVEAU COLLOQUE LES 14 ET 15 DECEMBRE 1972

C'est à l'E.N.S.T.A. (Ecole Nationale Supérieure des Techniques Avancées) à Paris que se tiendra le prochain colloque sur la **gestion automatisée de production**. Ce colloque est réalisé en collaboration avec le G.A.M.I. et l'A.D. E.P.A. Les conférences seront faites par des ingénieurs de l'Armement, Polytechnique, Arts et Métiers, M.E.I., E.N. I.T. dont MM. Bettig et Gaillard, tous deux de la première promotion de Tarbes. Les bulletins d'inscriptions pourront être adressés au Secrétariat du G.A.M.I., 3 rue Fernand-Hainaut, 93 Saint-Ouen.

■ COLLOQUES EN PREPARATION

En 1973, un colloque sur l'analyse de la valeur et un sur la déformation à froid des métaux sont en cours de gestation dans les dossiers de notre Association.

ADHESIONS A L'UGIRT

(UNION DES GROUPEMENTS
D'INGENIEURS DE LA REGION
DE TOULOUSE)

Le groupe régional de Tarbes effectuera les démarches nécessaires auprès de l'U.G.I.R.T. pour que les ingénieurs E.N.I. puissent adhérer à cette Union sous forme de groupement.

Il est précisé que tous les membres inscrits à l'Association Nationale des Ingénieurs E.N.I., travaillant dans la région Midi-Pyrénées et ayant payé leur cotisation de l'année en cours, seront inscrits automatiquement à l'U.G.I.R.T. sans supplément de cotisation, et apparaîtront dans l'annuaire sous la rubrique « Ingénieurs diplômés des ENI ».

Les ingénieurs ENI (1) intéressés par cette adhésion et désirant être intégrés au groupement « Ingénieurs diplômés des ENI » sont donc priés de :

1^o) Payer leur cotisation 72 à l'A.N.I.E.N.I.;

2^o) Fournir au secrétaire de l'Association (2) les renseignements suivants :

- Nom, prénom, promotion.
- Date et lieu de naissance.
- Nombre d'enfants.
- Coordonnées professionnelles (entreprise, adresse, téléphone).
- Adresse domicile particulier (téléphone).

(1) Seuls sont autorisés à adhérer à cette Union les Ingénieurs ENI demeurant dans les départements suivants : Ariège (09) ; Aude (11) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Pyrénées-Orientales (66) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).

(2) Adresse du secrétaire : J.-C. Lafargues, 27, rue de Gavarnie - 65310 Laloubère.

Les carnets

NAISSANCES

Emmanuelle, le 2 juillet 1972, fille de M. J.-B. Boscq (68).

Sébastien, le 6 septembre 1972, fils de M. C. Fieldes (69).

MARIAGES

M. Roger Clary (70) et Mlle Sylvette Vignacq, le 15 juillet 1972.

M. Serge Colmet (70) et Mlle Joëlle Capdeville, le 29 juillet 1972.

M. Jean-Michel Paulet (72) et Mlle Régine Biscarrat, le 26 août 1972.

BAL

Le bal de la promotion sortante aura lieu le samedi 2 décembre 1972 avec la participation de l'orchestre « Les Méditerranéens ».

Annonces, renseignements, correspondances diverses, doivent être adressées à l'Association des Anciens Elèves ENI, chemin d'Azereix, 65000 Tarbes.

Projet de réforme ENI

TITRE I — MISSIONS

Article Premier. — Les écoles nationales d'ingénieurs, créées par les décrets des 29 février 1960, 15 novembre 1961, 6 janvier 1964 et 21 mai 1964, ci-après dénommées les E.N.I., constituent des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'Education nationale et régies par les présents statuts.

Art. 2. — Elles ont pour missions :
— La formation d'ingénieurs de réalisation et de fabrication. A ce titre, les E.N.I. accueillent des élèves recrutés par voie de concours au niveau du baccalauréat et leur dispensent un enseignement réparti sur quatre années d'études comprenant des stages intégrés de longue durée.
— La formation permanente d'ingénieurs diplômés et de cadres de l'industrie.

— La réalisation de travaux de développement, d'études et d'essais.

Les spécialités ou les domaines dans lesquels s'exercent ces actions sont définis par arrêté du ministre, ainsi que les règlements généraux relatifs aux modalités d'accès, à la scolarité et aux modalités de délivrance des diplômes.

Les orientations générales de l'ensemble des E.N.I., ainsi que les questions mentionnées à l'alinéa précédent, font l'objet d'un examen périodique au sein d'une commission comprenant des représentants de chacune des E.N.I. et dont la composition ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale.

TITRE II — ORGANISATION

Art. 3. — Chaque école est dirigée par un directeur et administrée par un conseil.

Art. 4. — Le directeur est nommé pour quatre ans par le ministre de l'Education nationale après avis du conseil de l'établissement. Au terme de cette période, ses fonctions peuvent être renouvelées selon la même procédure.

Les fonctions de directeur d'école nationale d'ingénieurs sont exclusives de toute fonction d'administration dans un autre établissement.

Les personnes occupant à la date de publication du présent décret, un emploi de directeur ou de sous-directeur, conservent le bénéfice de ce grade, qu'elles soient ou non appelées à exercer les fonctions de directeur d'E.N.I. dans les conditions précisées ci-dessus (1).

Art. 5. — Le conseil comprend vingt-quatre membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

9 personnalités extérieures à l'établissement et à l'université,
8 représentants des personnels enseignants dont :

- 4 représentants du collège A comprenant les personnels enseignants, titulaires ou délégués exerçant à temps complet, des catégories suivantes : personnels universitaires à l'exception des assistants non agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre de l'E.N.A.S.A.M., professeurs agrégés et personnels assimilés,
- 3 représentants du collège B comprenant les autres personnels titulaires ou délégués exerçant à temps complet ;
- 1 représentant du collège C comprenant les personnels enseignants exerçant à temps partiel.

Toutefois, si le nombre d'électeurs du collège B est inférieur à 5, le nombre de sièges attribué à ce collège est ramené à 2 et il est attribué un siège supplémentaire au collège A dont la représentation est alors portée à 5.

- 8 représentants du collège D comprenant les élèves ingénieurs,
- 1 représentant du collège E comprenant les personnels administratifs,
- 1 représentant du collège F comprenant les personnels techniques, ouvriers et de service.

Art. 6. — Sont électeurs :

— Tous les personnels enseignants ou assimilés assurant un service à temps complet ou partiel dans l'établissement ;

— Les élèves ingénieurs régulièrement inscrits et effectivement en cours d'études dans l'établissement ;

— Les personnes en cours d'études au titre de la formation continue et dont le séjour dans l'établissement est d'au moins une année scolaire ;

— Tous les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service assurant dans l'établissement au moins un service à mi-temps.

Tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, pour les personnels enseignants et assimilés, seuls sont éligibles les personnels qui sont chargés d'un service au moins égal à 35 heures d'enseignement, réparti sur toute ou partie de l'année scolaire en cours.

Art. 7. — Dans les collèges A, B, C, E, F, les élections ont lieu au scrutin plurinominal ou, le cas échéant, uninominal majoritaire à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour.

La déclaration de candidature est obligatoire. Chaque candidat doit porter le nom d'un titulaire et, si possible, de son suppléant.

En cas d'égalité des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

— Dans le collège D, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec dépôt de listes comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont interdites. Le panachage, la suppression ou l'adjonction de noms et la modification dans l'ordre de présentation sont interdits.

Il est attribué à chaque liste, autant de sièges que le nombre de suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral obtenu

en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

L'attribution des sièges non répartis par application des dispositions précédentes se fait au plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Le dépôt des listes et des candidatures doit être effectué au plus tard quinze jours avant les élections, auprès du directeur.

Les catégories dans lesquelles sont choisis les personnalités extérieures ainsi que les proportions à respecter entre elles sont déterminées par le recteur.

Les désignations de ces personnalités sont faites pour trois ans par le recteur, après avis des organismes publics ou privés intéressés — et notamment de l'association des anciens élèves — ou, dans les autres cas, du conseil. Leur mandat est renouvelable.

Art. 8. — La durée des mandats des représentants des personnels enseignants des collèges A et E ainsi que des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service est de trois ans, d'un an celle des représentants des élèves. Leur mandat est renouvelable.

Quand un membre titulaire du conseil perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu, ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constatés par le directeur, le membre défaillant est remplacé jusqu'à l'expiration de son propre mandat par son suppléant.

Il n'est procédé à des élections partielles, que lorsque le remplacement ne peut avoir lieu conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Le mandat des membres élus aux élections partielles expire en même temps que celui des membres élus aux précédentes élections générales.

Au cas où l'une des personnalités extérieures à l'établissement perd la qualité en raison de laquelle elle a été nommée ou est définitivement empêchée d'exercer ses fonctions, il est procédé sans délai à son remplacement pour la fin de la période de trois années en cours.

Art. 9. — Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par correspondance ou par procuration. Dans ce dernier cas, le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Il doit présenter, selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.

Art. 10. — Au sein de chaque école, le directeur est chargé de l'organisation des opérations électorales.

Il établit les listes électorales. Il fixe la date des élections, convoque les collèges électoraux, publie les listes électorales ainsi que les candidatures, huit jours au moins avant la date du scrutin.

(1) L'alinéa est susceptible d'être transféré dans un décret relatif aux emplois de directeur et de sous-directeur, actuellement en préparation.

Le directeur peut se faire assister d'un adjoint qu'il choisit, dont il fixe les attributions et à qui il peut déléguer sa signature.

Le recteur proclame les résultats du scrutin. Il est saisi au plus tard le cinquième jour suivant cette proclamation de toutes les contestations qui seraient soulevées par les électeurs. Il doit statuer dans le délai de huit jours.

Le recteur peut :

— constater l'inéligibilité des candidats et substituer au candidat inéligible, le candidat qui a obtenu le plus de voix après lui.

— rectifier, en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats,

— en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Nul électeur ne peut saisir la juridiction administrative s'il n'a au préalable adressé un recours gracieux auprès du recteur, dans les conditions fixées à l'alinéa 3 ci-dessus.

TITRE III

COMPÉTENCE DES ORGANES

Art. 11. — Le directeur dirige l'école, la représente en justice et à l'égard des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il exerce notamment les compétences suivantes :

— il est responsable des activités pédagogiques de l'établissement,

— il prépare les travaux du conseil et met en œuvre ses décisions,

— il a autorité sur l'ensemble des personnels,

— il est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, du maintien de l'ordre et de la sécurité,

— il nomme les personnels vacataires et contractuels rémunérés sur le budget propre de l'établissement,

— il prépare le règlement intérieur,

— il prépare le budget en équilibre réel et l'exécute ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

— il rend compte de sa gestion au conseil,

— sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12, il conclut les contrats et les conventions.

Art. 12. — Le conseil définit les objectifs propres à l'établissement, résultant des règlements en vigueur et éventuellement des orientations générales définies par le ministre de l'Education nationale pour l'ensemble des écoles d'ingénieurs. Il délibère sur les questions relatives à la vie de l'établissement et notamment :

— il donne son avis au ministre de l'Education nationale sur :

— les modalités des concours de recrutement,

— les titres exigés des candidats à ce concours,

— le contenu des études,

— les modalités du contrôle des connaissances en cours de scolarité,

— les conditions de passage d'une année en année supérieure,

— les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur.

En outre :

— il détermine les modalités d'application des règlements relatifs à la scolarité,

— il examine les demandes présentées au ministre pour assurer le fonctionnement de l'école,

— il délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment des articles 14 à 25 du décret du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret du 29 décembre 1962,

— il donne son avis sur tout projet de convention susceptible d'être passé au nom de l'école avec les entreprises industrielles ou toute autre personne juridique,

— il fixe les conditions générales

d'emploi pour les personnels vacataires et contractuels recrutés sur ressources propres et qui ne relèvent pas d'une réglementation nationale,

— il arrête le règlement intérieur,

— il donne son avis en formation plénière au ministre de l'Education nationale sur le choix du directeur,

La révision des présents statuts peut être proposée au ministre de l'Education nationale par les trois-quarts des membres composant le conseil.

Il délibère sur le rapport annuel du directeur, sur l'activité et le fonctionnement administratif et financier de l'établissement, avant sa transmission au ministre de l'Education nationale et au ministre de l'Economie et des Finances.

Le conseil peut créer toutes commissions consultatives utiles, dont il désigne les membres et définit les missions, notamment en matière d'organisation des études.

Il délibère sur le rapport de ces commissions.

Art. 13. — Le conseil élit pour une durée de trois ans renouvelable une fois, un président parmi les personnalités extérieures membres du conseil au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

A défaut d'élection du président dans le délai d'un mois après la réunion du conseil, le président est nommé par le recteur parmi les personnalités extérieures membres ou non du conseil.

Le président peut inviter, avec l'accord du conseil, toute personne compétente sur l'une des questions figurant à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Art. 14. — Le conseil de l'établissement se réunit deux fois par an sur convocation de son président qui propose l'ordre du jour.

Il peut être aussi réuni en session extraordinaire sur demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur, sur un ordre du jour précis notifié à l'avance.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les décisions font l'objet d'un compte rendu publié dans un délai de dix jours sous la responsabilité du président.

Le directeur assiste ou se fait représenter aux séances du conseil et des commissions sans prendre part au vote.

« Le recteur exerce auprès du Conseil les fonctions de commissaire du gouvernement. Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par un suppléant nommé désigné.

Il a accès aux réunions du Conseil d'Administration et de ses commissions. Il n'a pas voix délibérative mais peut être entendu chaque fois qu'il le demande.

Il reçoit les convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires dans un délai de quinze jours, à moins que le commissaire du gouvernement n'en autorise l'exécution immédiate. Dans le délai de quinze jours ci-dessus mentionné le commissaire du gouvernement peut s'opposer à l'exécution des délibérations. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre de l'Education nationale. Si aucune décision ministérielle n'intervient dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, l'opposition du commissaire du gouvernement est levée de plein droit.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget et ses modifications, le compte financier, les emprunts et les

acquisitions et aliénations d'immeubles ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances. Ces ministres peuvent exempter certaines de ces délibérations.

Art. 15. — Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Toutefois, un administrateur étudiant ne peut se faire représenter que par un étudiant. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux dans les conditions du décret susvisé du 10 août 1966. Le conseil n'est pas compétent en matière disciplinaire.

Art. 16. — Indépendamment des décisions prononcées par les jurys en matière d'études, toute infraction aux règles de fonctionnement de l'école expose les élèves à une sanction disciplinaire prononcée par le directeur après consultation d'une commission de discipline.

Un arrêté du ministre de l'Education nationale précisera la composition de cette commission, les procédures et les peines applicables.

Art. 17. — Les élèves disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Le directeur fixe les conditions d'application du précédent aliéna après avis du conseil.

PERSONNELS DES E.N.I.

Art. 18. — Les personnels des E.N.I. comprennent des fonctionnaires ou agents de l'Etat et, éventuellement des personnels recrutés par ces écoles sur leurs ressources propres.

Ils se répartissent en personnels enseignants, administratifs, ouvriers, techniques et de service.

Art. 19. — Les personnels enseignants appartenant au corps de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers, peuvent être affectés dans une E.N.I. après avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de ces personnels.

Les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré sont affectés par le ministre, sur proposition du directeur de l'E.N.I. après avis d'une commission désignée par le conseil de l'E.N.I.

Les personnels enseignants des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent aussi être affectés dans une E.N.I. par le ministre sur proposition du directeur après avis d'une commission désignée par le conseil de l'E.N.I.

La Commission visée aux deux alinéas ci-dessus est composée d'enseignants d'un rang au moins égal à ce-

lui que confère la nomination dans le poste à pourvoir.

Pour le choix des personnels de l'enseignement supérieur, la Commission comprend un tiers au moins d'enseignants relevant d'établissements d'enseignement supérieur autres que l'E.N.I.

Art. 20. — Les personnels enseignants ne relevant pas d'une réglementation nationale, et notamment les cadres de l'industrie, qui sont rémunérés par une E.N.I. sur ses ressources propres, sont recrutés, après avis de la Commission prévue à l'article 19, alinéa 3, et administrés par le directeur de l'E.N.I., conformément aux conditions générales de recrutement et d'emploi délibérées par le conseil de l'E.N.I.

Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ne relevant pas d'une réglementation nationale, rémunérés par une E.N.I. sur ses ressources propres, sont recrutés et administrés par le directeur de l'E.N.I., conformément aux dispositions générales de recrutement et d'emploi délibérées par le conseil de l'E.N.I.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 21. — Le régime financier et comptable défini par les décrets susvisés du 10 décembre 1953 et du 29 décembre 1960 et par l'article 60 de la loi de finances pour 1963, relatifs à la responsabilité des comptables publics, est applicable aux E.N.I.

Ces établissements sont également soumis au contrôle financier de l'Etat par le décret du 25 octobre 1935. Les modalités de son contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 22. — Les fonctions d'agent comptable et de gestionnaire sont exercées par un intendant agent-comptable nommé par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 23. — Les opérations des E.N.I. sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des services de l'administration du ministère de l'Education nationale.

Art. 24. — Les recettes comprenant notamment :

— les subventions de l'Etat, de collectivités, pour dépenses de person-

Si vous ne l'avez pas encore fait, dépêchez-vous de retourner la fiche de renseignements individuels jointe à l'annuaire 71, au secrétariat de l'Association. L'annuaire 73 est en préparation.

BAL

DE LA
PROMOTION
SORTANTE

LE 2 DECEMBRE
1972

Orchestre
LES
MEDITERRANÉENS

nel et de matériel, ainsi que pour les dépenses d'équipement et de premier établissement,

— les versements et contributions des élèves ingénieurs,

— le produit des travaux de développement, d'études et d'essais effectués pour le compte de personnes de droit public ou privé,

— les revenus des biens meubles et immeubles,

— le produit des publications,

— les dons et legs,

— le produit des emprunts,

— le produit de l'aliénation des immobilisations,

— toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 25. — Les dépenses des E.N.I. comprennent notamment : les frais de personnel, de fonctionnement d'équipement et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité des E.N.I.

Art. 26. — Les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat s'appliquent pour les marchés passés par les E.N.I.

Art. 27. — La tenue de la comptabilité analytique devra permettre de dégager les résultats d'exploitation pour chacune des activités spécialisées exercées.

TITRE VI

DISPOSITOINS TRANSITOIRES ET COMMUNES

Art. 28. — Des arrêtés du ministre de l'Education nationale pourront préciser les modalités d'application du présent décret.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 30. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Le nouveau Directeur de l'ENI

Nous avons reçu de M. Mugniery la lettre ci-après que nous avons le plaisir de porter à votre connaissance.

« Mon cher Président,

Il serait absurde que le nouveau directeur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes néglige, en prenant ses fonctions, de se présenter à l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole.

Je le fais avec grand plaisir, sachant par expérience, que la méconnaissance des hommes engendre bien souvent de grandes déconvenues.

— Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure de Toulouse (E.N.S.E.E.I.H.T.) option Electrotechnique, promotion 1960

— Service militaire de 1960 à 1962. Sous-lieutenant des Transmissions : officier S.A.S. en Algérie.

— Expert de la Coopération Technique française en Iran de 1963 à 1967. Représentant l'E.N.S.E.E.I.H.T. jumelée avec le Département Génie Electrique de l'Ecole Polytechnique de Téhéran.

— Installation et développement des laboratoires de photométrie, machines électriques, électronique industrielle, haute tension.

— Directeur du Département Génie Electrique de l'I.U.T. de Lyon de 1967 à 1972.

— Enseignement de l'Electrotechnique à l'I.U.T.

— Responsable du certificat d'électrotechnique (C3) de l'U.E.R. de physique en 1971-1972. Enseignement des régimes transitoires.

— Ouverture d'un centre de recyclage en automatique, janvier 1970.

— Marié, deux enfants, 37 ans.

Mesurant l'ampleur de la tâche à accomplir pour continuer l'œuvre de M. Brocheriou, je fais le vœu qu'une coopération amicale et productive s'installe entre nous pour le plus grand rayonnement de cette Ecole.

Veuillez agréer, mon cher Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,
B. MUGNIERY »

TABLE DES MATIERES

- Le mot du Président
- Objectifs
- Le mot du trésorier
- Service emploi
- Enquête salaires
- Pêlé Mêle
- Projet de réforme des ENI
- Le nouveau directeur de l'E.N.I.